



Assemblée générale

Distr. générale
25 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Points 119, 120 et 131 de l'ordre du jour provisoire*

Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif
et financier de l'Organisation des Nations Unies

Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne

Additif

Mise en œuvre des recommandations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport offre un complément d'information comme suite aux recommandations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats (A/63/167). Il est présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 48/216 B de l'Assemblée générale, dans lequel celle-ci a prié le Secrétaire général de lui faire connaître, au moment où elle était saisie des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, les mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre pour les appliquer.

L'Administration a fait siennes les recommandations du Comité.

* A/63/150 et Corr.1.



I. Introduction

1. Au paragraphe 7 de sa résolution 48/216 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire connaître, au moment où elle était saisie du rapport du Comité des commissaires aux comptes, les mesures qu'il envisageait de prendre pour appliquer les recommandations qui y figuraient. C'est pourquoi le présent rapport est soumis comme suite aux recommandations faites par le Comité dans son rapport sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats (A/63/167).

2. Pour établir le présent rapport, il a été tenu compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale suivantes :

a) Résolution 52/212 B (notamment par. 3 à 5); il a également été tenu compte de la note du Secrétaire général transmettant les propositions du Comité visant à améliorer la suite donnée aux recommandations approuvées par l'Assemblée (A/52/753, annexe);

b) Résolution 62/223 A, au paragraphe 11 de laquelle l'Assemblée a prié à nouveau le Secrétaire général d'indiquer dorénavant dans ses rapports quels étaient les délais prévus pour la mise en œuvre des recommandations du Comité, l'ordre de priorité qui serait suivi et les fonctionnaires qui auraient à en rendre compte.

II. Mise en œuvre des recommandations

3. Le paragraphe 91 du rapport du Comité des commissaires aux comptes (A/63/167) comporte cinq recommandations. On trouvera ci-après les informations demandées par l'Assemblée générale sur l'état de la mise en œuvre de ces recommandations.

4. Au paragraphe 91 a), le Comité a recommandé à l'Administration d'intégrer au dispositif d'investigation permanent des Nations Unies les qualifications et compétences de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats ainsi que les enseignements tirés de ses activités.

5. Des mesures sont en train d'être prises de sorte que le savoir institutionnel de l'Équipe spéciale soit légué à la Division des investigations, ce qui garantirait le traitement, selon les normes, des cas en suspens au sein de la Division et la prise en compte dans ses activités des enseignements tirés de l'expérience.

Entité responsable : Bureau des services de contrôle interne

État de la mise en œuvre : en cours

Priorité : élevée

Échéance : premier trimestre de 2009

6. Au paragraphe 91 b), le Comité a recommandé à l'Administration d'examiner, lors de la mise en œuvre de la recommandation ci-dessus, la fonction d'investigation de l'ONU dans sa globalité.

7. L'Administration convient de la nécessité d'examiner la fonction d'investigation de l'ONU dans sa globalité. Dans son rapport sur le renforcement du dispositif d'investigation (A/62/582), le Secrétaire général a indiqué qu'il

envisageait de faire rapport à l'Assemblée générale à l'issue d'un examen général qui permettrait de définir des orientations globales communes à l'ensemble de l'Organisation en ce qui concernait les fonctions d'investigation.

8. Il convient de noter qu'au paragraphe 17 de sa résolution 62/247, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, en étroite coopération avec le Bureau des services de contrôle interne, afin qu'elle puisse l'examiner à sa soixante-troisième session, un rapport détaillé présentant, entre autres :

a) L'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 59/287;

b) Des informations actualisées et précises sur toutes les entités autres que le Bureau des services de contrôle interne qui menaient des enquêtes et des investigations, leurs mandats et leur rôle exact, le nombre et le type d'affaires traitées, les ressources connexes, les mécanismes de communication, les normes et les directives applicables et la formation dispensée;

c) L'état d'avancement des travaux menés aux moyens de ressources équivalentes à six postes temporaires (personnel temporaire autre que pour les réunions) pour mettre en place une capacité de formation pour la Division des investigations afin de permettre aux directeurs de programme de traiter les fautes de la catégorie II¹, ainsi qu'une évaluation de ces travaux et de toute autre tâche connexe entreprise aux mêmes fins et le plan de travail futur dans ce domaine.

9. Au paragraphe 18 de la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, afin qu'elle puisse l'examiner et l'approuver, en étroite coopération avec le Bureau des services de contrôle interne, un rapport contenant des informations détaillées sur les mandats relatifs à l'examen d'ensemble consacré aux investigations à l'ONU auquel il était proposé de procéder, avant qu'elle-même ne se prononce quant à la nécessité d'un tel examen, compte tenu du rôle et du mandat du Bureau des services de contrôle interne tel qu'institués par sa résolution 48/218 B, du cadre de conduite des investigations adopté dans la section IV de sa résolution 57/282 et dans sa résolution 59/287, de la réforme du système d'administration de la justice, des décisions qu'elle avait prises en vue de renforcer la fonction d'investigation du Bureau des services de contrôle interne et de celles qu'elle avait prises concernant le dispositif de responsabilisation, la gestion axée sur les résultats, la gestion globale des risques et le dispositif de contrôle interne.

Entité responsable : Cabinet du Secrétaire général

État de la mise en œuvre : en cours

Priorité : élevée

Échéance : dernier trimestre de 2008

10. Au paragraphe 91 c), le Comité a recommandé à l'Administration d'appliquer la procédure d'investigation avec la plus grande prudence, uniquement lorsqu'il existait de fortes présomptions que les règles avaient été enfreintes et seulement après avoir dûment envisagé toutes autres mesures raisonnables (décision de gestion, audit, etc.).

11. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 59/287 de l'Assemblée générale, il est fait obligation aux directeurs de programme d'informer le Bureau

¹ Voir A/58/708, par. 27.

des services de contrôle interne des allégations de faute professionnelle. Le Bureau est en train de parachever des directives et de concevoir un programme de formation pour aider les directeurs de programme à cet égard. Lorsque des allégations de faute professionnelle sont portées à sa connaissance, il lui incombe de distinguer les cas qui doivent faire l'objet d'une enquête des autres cas. Comme l'Assemblée générale l'a expressément énoncé dans sa résolution 48/218 B, de même que le Secrétaire général dans sa circulaire ST/SGB/273, « le Bureau des services de contrôle interne agit de manière autonome, sous l'autorité du Secrétaire général, et, conformément à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, est habilité à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions de contrôle, d'audit interne, d'inspection, d'évaluation et d'investigation ainsi qu'à faire connaître les résultats obtenus ».

12. La Division des investigations et l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats ont d'ailleurs mis au point des procédures permettant de juger si les cas portés à l'attention du Bureau des services de contrôle interne doivent faire l'objet d'une enquête officielle. En outre, la Division a créé un comité d'enregistrement des affaires chargé d'examiner les informations qui lui sont communiquées ou qu'elle a obtenues susceptibles de donner lieu à une enquête. Ce comité, qui devrait exercer ses fonctions à partir de septembre, se penchera sur les allégations de faute professionnelle afin de déterminer si elles sont suffisamment fondées pour justifier l'ouverture d'une enquête. Il s'agira notamment de voir si elles sont recevables, quels sont la juridiction compétente et le droit applicable, et si des précisions sont nécessaires avant toute décision. En ce qui concerne les fautes de gestion graves, le Tribunal administratif des Nations Unies les a clairement érigées, dans ses jugements, en fautes professionnelles passibles de mesures disciplinaires.

Entité responsable : Bureau des services de contrôle interne

État de la mise en œuvre : achevée

Priorité : élevée

Échéance : sans objet

13. Au paragraphe 91 d), le Comité a recommandé à l'Administration de normaliser et synthétiser les règles et procédures applicables à toutes investigations menées aux Nations Unies sur la base d'une instruction donnée par le Secrétaire général, et de veiller à ce que celle-ci soit systématiquement portée à la connaissance des fonctionnaires interrogés.

14. Comme précisé ci-après, le Bureau des services de contrôle interne est en train de mettre à jour son manuel d'enquête, de réviser et d'étoffer ses consignes permanentes et de mettre au point un programme de formation visant à renforcer les capacités des membres de la hiérarchie et du personnel qui jouent un rôle dans le mécanisme d'investigation. Lorsque le Bureau aura terminé ces activités, le Département de la gestion établira des consignes, en s'inspirant de celles du Bureau, à l'intention de ceux qui mèneront les enquêtes ne relevant pas de celui-ci (enquêtes sur les fautes de la catégorie II, par exemple). Ces consignes seront portées à la connaissance de tous les membres du personnel. Conformément à ses attributions, le Bureau des services de contrôle interne détermine les procédures et les pratiques liées à ses responsabilités en matière d'investigation, dans la mesure où elles sont en accord avec les mandats de l'Assemblée générale et les décisions du Tribunal

administratif des Nations Unies. L'état d'avancement des travaux entrepris par le Bureau se présente comme suit :

a) L'élaboration d'une version exhaustive du manuel d'enquête est en bonne voie, et un projet complet devrait être disponible d'ici septembre 2008. Le manuel servira de point de départ pour renforcer les capacités techniques actuelles du personnel de la Division des investigations. Il portera sur l'ensemble du mécanisme d'enquête, et fera notamment référence au fait que les fonctionnaires doivent mieux connaître leurs droits et devoirs. Une fois achevé, le manuel sera largement diffusé auprès du personnel;

b) Les travaux de révision et de renforcement des consignes permanentes les plus importantes en vue d'harmoniser les procédures du Bureau avec les pratiques de référence en vigueur dans le système et la jurisprudence influant sur les enquêtes ont été menés à bien. La Division des investigations s'emploie également à étoffer les consignes permanentes expressément établies à l'intention des enquêteurs, qui se présentent sous la forme d'un ensemble de documents de référence (instructions, protocoles, aide-mémoire, modèles et formulaires) destinés à faciliter les enquêtes;

c) Un programme général de formation aux enquêtes, qu'il est prévu d'associer à la nouvelle version du manuel, est en cours d'élaboration, l'objectif étant de renforcer les capacités de tout membre de la hiérarchie ou du personnel qui joue un rôle dans le mécanisme d'investigation. Ce programme comprend des modules de sensibilisation à l'intention des cadres et des modules de perfectionnement des compétences techniques s'adressant à ceux qui participent directement aux enquêtes. Les thèmes abordés vont des techniques d'investigation générales à des spécialités telles que la conduite d'enquêtes sur le harcèlement sexuel. Tous les modules du programme seront prêts d'ici la fin de 2008, la formation des directeurs de programme devant commencer au début de 2009.

Entités responsables : Département de la gestion et Bureau des services de contrôle interne

État de la mise en œuvre : en cours

Priorité : élevée

Échéance : à préciser

15. Au paragraphe 91 e), le Comité a recommandé à l'Administration de veiller à ce que les dossiers des enquêtes en cours soient correctement transmis quand l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats cessera de fonctionner.

16. Le nécessaire est en train d'être fait pour que les cas laissés en suspens par l'Équipe spéciale soient dûment transmis à la Division des investigations le moment venu, ce qui en garantirait le traitement selon les normes.

Entité responsable : Bureau des services de contrôle interne

État de la mise en œuvre : en cours

Priorité : élevée

Échéance : dernier trimestre de 2008